

DECLARATION

07/02/2017

NS 34
Communication politique

COMMUNICATION POLITIQUE

(Déclaration N° 34)

La norme 34 encadre l'utilisation, par les partis politiques, les élus ou les candidats, de fichiers à des fins de prospection et d'opération de communication politiques. Les personnes concernées doivent être informées de l'utilisation de leur données à des fins de prospection politique. Seules les personnes ayant préalablement consenti à être démarchées par voie électronique peuvent recevoir des messages électroniques de communication politique. Chaque courrier électronique doit indiquer aux personnes démarchées les modalités selon lesquelles elles peuvent utilement demander à ne plus recevoir de nouveaux messages. Il doit également préciser l'origine des informations utilisées pour leur faire parvenir ce message. Lors de l'inscription d'un internaute à un réseau social, une application internet, ou lors de l'utilisation d'outils de partage insérés sur une page internet outil de communication politique, l'utilisateur doit être informé du caractère public de la relation créée et du fait que s'exprimer révélera publiquement son opinion politique, réelle ou supposée. Il doit en outre être invité à régler les paramètres de confidentialité de son profil d'utilisateur.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2012-021 du 26 janvier 2012 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fi ...](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

- Partis ;
- groupements à caractère politique ;
- Élus ou candidats à des fonctions électives ;
- Toute personne ou association développant des opérations de communication à caractère politique

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Gérer les « contacts réguliers » de l'élu ou du candidat ;
- Gérer les « contacts occasionnels » du parti politique, de l'élu ou du candidat ;
- Gérer les opérations de communication, de prospection politique et de propagande électorale en direction de ces personnes, quels que soient les moyens de communication utilisés ;
- Gérer les opérations liées au financement d'un parti ou des opérations électorales de l'élu et du candidat (comptes de campagne, comptes de partis ou groupements à caractère politique tels que définis par la loi n°90-55 du 15 janvier 1990) ;
- Gérer les pétitions ayant pour objet le soutien direct d'un parti, de l'élu ou du candidat ;
- Etablir des études statistiques, à l'exception des sondages et cartographies d'opinion.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

- Sondages et cartographies d'opinion
- Communication institutionnelle d'un élu

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- données d'identification (nom, nom marital, titre ou fonction, prénom, sexe, date de naissance ; pseudonyme, nom d'utilisateur d'un réseau social) ;
- coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- données de connexion (adresse IP, log, cookies) ;
- participation financière (montant, date, nature du don) ;
- vie personnelle et professionnelle (centres d'intérêt ; profession ou catégorie socioprofessionnelle).

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Aucune donnée à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à leur santé ou à leur vie sexuelle, ne peut faire l'objet d'un traitement, sauf justifications particulières et consentement exprès des personnes concernées.

Cependant, les fichiers des « contacts réguliers » de l'élu ou du candidat sont susceptibles de faire apparaître les opinions politiques, réelles ou supposées, des personnes qui y sont recensées, du seul fait de leur présence dans ces fichiers. Ces personnes doivent donc consentir expressément à la collecte et au traitement de leurs données dans ces fichiers.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

- en ce qui concerne les opérations de communication politique (données relatives aux « contacts réguliers » de l'élu ou du candidat) : lorsque les échanges prennent fin ;
- en ce qui concerne les opérations de propagande électorale : à l'issue du scrutin concerné, sauf si la personne a consenti à ce que ses données soient utilisées à d'autres fins ;
- en ce qui concerne les opérations de prospection politique : dans un délai maximal de 2 mois après l'envoi de l'unique message de prospection.
- Dans l'hypothèse d'une collecte de données sur Internet (par exemple, par l'intermédiaire des réseaux sociaux, blogs, microblogging), ce délai est raccourci pour s'adapter au caractère instantané du support de communication utilisé.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Élu ou candidat ou responsable du parti ou du groupement à caractère politique ;
- Association ou mandataire en charge du financement du parti, de l'élu ou du candidat politique ;
- Personnels habilités, en raison de leurs attributions, à gérer les traitements ;
- S'il y a lieu, les prestataires chargés de la réalisation des opérations de communication politique qui doivent être tenus contractuellement aux obligations de sécurité et de respect des droits des personnes.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Information lors de la collecte des données conformément aux dispositions de [l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés »](#), notamment sur l'identité du responsable du traitement, l'utilisation à des fins de prospection politique.

En cas de collecte indirecte (exemple : location de fichier), informer au plus tard lors de la première utilisation des données : droit de s'opposer à la transmission ou à l'utilisation des données (cf. modèles de mentions dans le guide pratique).

En cas de démarchage par voie électronique (SMS, MMS, automate d'appel, bluetooth et courrier électronique) : recueil de l'accord préalable des personnes.

Lors de l'inscription d'un internaute à un réseau social virtuel, une application internet, ou lors de l'utilisation d'outils de partage insérés sur une page internet outil de communication politique, l'utilisateur doit être informé du caractère public de la relation créée et du fait que s'exprimer révélera publiquement son opinion politique, réelle ou supposée. Il doit en outre être invité à régler les paramètres de confidentialité de son profil d'utilisateur. Tout message de communication politique doit indiquer les modalités selon lesquelles les personnes démarchées peuvent demander à ne plus recevoir de nouveaux messages et l'origine des informations utilisées pour leur faire parvenir ce message.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Mesures de sécurité physique et logique.